

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.797 du 30 septembre 2010

A. 197.804/XI-17.504

En cause : **OUARZAZI OTMANI** Majid,
ayant élu domicile chez
Me M.-Chr. WARLOP, avocat,
avenue A. J. Slegers 167
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.
.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 27 septembre 2010 par Majid OUARZAZI OTMANI qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la « décision disciplinaire rendue le 21 septembre 2010 par la Directrice de l'Etablissement pénitentiaire de Nivelles le soumettant à un régime cellulaire strict pendant une durée de 4 semaines »;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 septembre 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-Chr. WARLOP, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. G. LEVAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est détenu à la prison de Nivelles; que le 18 septembre 2010, il a fait l'objet de deux « rapports au directeur » pour des faits qui se sont produits le même jour et a été informé qu'une procédure disciplinaire serait entamée à son encontre; qu'à cette occasion le requérant a indiqué qu'il ne souhaitait pas faire appel à un avocat ; que le requérant a été entendu le 20 septembre 2010 à 10 heures trente ; qu'à l'issue de cette audition, la directrice de la prison de Nivelles a décidé d'infliger au requérant « 4 semaines de RCS [régime cellulaire strict] »; qu'il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« Faits établis. L'intégrité physique d'un tiers a été atteinte. » ;

Considérant que la partie adverse dépose à l'audience une décision prise par le directeur de la prison de Nivelles, le 28 septembre 2010, intitulée « Révision de la décision disciplinaire du 20/08/2010 » ; que cette décision est ainsi rédigée :

« La sanction disciplinaire suivante est prononcée à l'encontre du détenu :
2 semaines de RCS à dater du 19/09/2010 (date de consigna[...])
Motivation de la sanction :
Vu l'audition du 20/09/2010.
Vu que les faits sont établis et ont mis en péril l'intégrité physique d'un tiers.
Vu les nouveaux éléments résultant de l'appréciation globale de la situation (procédure disciplinaire du codétenu). » ;

Considérant que cette décision, qui se fonde sur les mêmes faits que ceux qui ont justifiés la décision attaquée et qui inflige au requérant une sanction, prenant effet à la même date, diminuée de moitié de celle qui lui était initialement infligée, repose sur une motivation différente ; qu'il en résulte que cette décision est nouvelle et qu'elle a implicitement, mais certainement retiré la décision attaquée ; que le demande n'a dès lors plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente septembre deux mille dix, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK